

Échange.
Projet de Submission.



Je soussigné Rodde pierre propriétaire
de Lugard, chef lieu de commune m'engage
à céder, à titre d'échange, à la commune de
Lugard, par l'entremise du maire d'icelle commune
un tenement nature terre, dit Bouge de laugate
Section C de la matrice cadastrale d'icelle commune,
d'une contenance de 111 ares, 08 centiares, d'un
revenu matériel de ff. 67. cmes, provenant des
autres terres jointes, contre un tenement
nature terre et parage dit Les Barges, Section
C de la même matrice, d'une contenance d'un
hectare, 19 ares, 42 centiares, d'un revenu matériel
de 10 f. 10 cmes, appartenant à la commune
de Lugard, en vertu d'un legs a elle fait par la
dame Rodde Maria, épouse Boyu Jean,
revêtu et approuvé de l'ancien le Préfet
à la date du 26 novembre 1861.

M'engage de même, à première réquisition,
de payer à la commune de Lugard une
somme de la somme de trois cent ff, représentant
l'indifférence de la valeur des deux immeubles
Fait à Lugard le 12 novembre 1866

Rodde M^r



Napoléon par la grâce

De Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français à tous présents et à venir: Salut:

Pardevant Me^{tr} Claude Maurice Fremat, Notaire en la ville d'Allan en l'Arrondissement de Mouras, Cantal, et en la présence des demeurs ci-après nommés soussignés:

ont comparu

Me Pierre Goddes propriétaire demeurant au chef lieu de la Commune de Lugardes, Canton de Margnat

D'une Part

Et Me Lion Eug Ambroise Woortel, maire de la Commune de Lugardes, membre du Conseil d'Arrondissement, propriétaire demeurant au lieu de La Griffoub, dite Commune de Lugardes

L'Autre Part;

- „ Agissant au nom et comme Administrateur
- „ de la dite Commune qui a été spécialement
- „ autorisée à contracter le 20 Mars 1808 et après
- „ que l'arrêté d'un Arrêté préfectoral en date à
- „ Curialle au vingt trois Avril mil huit cent
- „ Soixante Sept
- „ Non Ampliation duquel arrêté demeurera
- „ ci-jointe de son Arrêté mention étant faite de son
- „ Arrêté par le Notaire soussigné pour y avoir

recours au besoin

Lesquels ont fait en outre l'échange suivant
M. Pierre Rodde, de la suite à l'effet d'échange avec
promesse de garantir de tous troubles, dettes, évictions
Civiles ou hypothécaires et autres empêchements
Généralement quelconques.

A la Commune de Lugardes, ce qui est accepté
par le dit M. Monteil Noaire.

Une parcelle de terre appelée La Bioulaire
Comprise sous le N^o 23, Section C. du plan cadastral,
Située audit lieu de Lugardes, contenant quarante
sept ares huit centiares limite au levant, midi et
Couchant par la rue publique, et du Nord par la
maison et jardin de Loubeque.

Et en contre échange, M. Monteil au dit nom
qu'il procède, l'acte au même titre d'échange avec
les mêmes Garanties

Audit M. Pierre Rodde qui Accepte

Autre parcelle de terre, située au même lieu de
Lugardes, comprise sous le numéro Deux, Section C
du même plan cadastral, contenant un hectare
six neuf ares quarante deux centiares et portant le
nom les Barges, limite au levant par la terre de
Parathier du midi le ruisseau de Compaire du
Couchant le Champ de la veuve de François Visset



Et au nord la rue publique

Ainsi que ces immeubles se poursuivent et
comportent échanges avec leurs plus vrais Confins,
Aisances, Circonstances, et dépendances, Servitudes Actives
et Passives, Apparentes ou occultes, Continues ou discontinues,
sans aucune exception ni réserve, mais sans
Aucune Garantie relativement à la Condemne ci
dessus de Chaque immeuble, Qu'elle que soit la
Différence.

Etablissement de la propriété

L'immeuble donné en échange par le dit M^r
Bodde, est la propriété, pour l'avoir recueilli dans la
Succession de Jean Bodde son père, ou pour avoir
Acheté avec Les cohéritiers, ainsi qu'il résulte
d'actes authentiques, enregistrés ou en forme, ou pour
en avoir joui par lui ou ses Auteurs, pendant plus de
Vingt ans sans aucun trouble.

Et celui donné en contre échange par la
Communauté lui appartient, comme lui provenant de
legs fait par Marie Bodde femme Boyer, avec
Normes d'un Serrement au rapport de M^r Chaumette
Notaire à Condat, en date du vingt un Septembre
Mil huit cent quarante Sept, enregistré;

Pour par les échangeurs, faire et disposer
des immeubles par eux reçus en échange, en plein et

Absolute propriété à Compter d'aujourd'hui et en
entre de suite en jouissance

Le présent échange est fait aux Charges,
Clauses et conditions, ordinaires de droit et aux suivantes
que les échangeistes, s'obligent d'exécuter et accomplir

1^o De prendre les immeubles délaissés dans l'état
où ils se trouvent actuellement

2^o De payer les impôts de toute nature auxquels
ils peuvent être Assujettis à Compter d'aujourd'hui

Il demeure observé qu'en cas d'éviction ou
Trouble, l'échangeiste évicé ou troublé rentrera de
plein droit, dans la propriété par lui reçue en
contre échange lors même qu'elle serait passée à des
tiers détenteurs

4^o La Commune de Lugardes doit payer les frais
en déboursés et honoraires des présentes ainsi que les
frais honoraires de la Soultte ci-après fixés, mais
ces frais seront prélevés sur la Commune de Trois
Cents francs prix principal de la dite Soultte;

En outre le présent échange est fait, moyennant
Une Soultte de Trois Cents francs que M. Godde s'oblig
de payer entre les mains du receveur Municipal
de Marennes, en deux termes égaux et annuels, pour
avoir lieu le premier le vingt-cinq octobre mil
huit cent soixante huit, le second un an après

avec intérêt au taux legal à partir d'aujourd'hui
jusqu'à soldé

À la sûreté et garantie du paiement de la dite
somme de trois cents francs et des intérêts s'il y a lieu
l'immeuble donné en contrechange à M. Rodde demeure
réservé par privilège, spécialement hypothéqué

M. Bondeil fera transcrire de bon lui semble
une expédition des présentes au bureau des hypothèques de
Mourmelon, et si lors de l'accomplissement de cette formalité
il y a des inscriptions grevant les immeubles échangeés
M. Rodde s'oblige de les faire passer et essuier dans le mois
de la renonciation qui lui en sera faite et à ses frais.

Mais les frais de la purge des hypothèques legales seront
supportés par la commune de Lugardes sans répétition

Pour la perception des droits d'enregistrement
seulement l'immeuble délaissé par la commune de Lugardes
est d'un revenu de soixante cinq francs et celui délaissé
par Rodde à la dite commune d'un revenu de cinquante francs

C'est ce qui a donné lieu à la souche de la somme
de trois cents francs ci-dessus

Le présent échange est en outre fait à la charge
de supporter les servitudes passives qui peuvent grever
les immeubles échangeés sauf à s'en défendre et à profiter
à l'avenir. le tout aux risques et périls des échangeistes

Pour l'exécution des présentes, les parties choisent

Domicile en leur demeure respective

Et pour en faire mention où besoin sera d'actes
pouvoir est donné au parteu;

Donc a été

Fait Approuvé à Allanche etude de M^e Thomas
Moraire; Le an mil huit cent soixante sept et le vingt
cinq octobre;

En présence de M^{rs} Barthélemy susdit Boulanger
Abraham Combes susdit; Demourin vis dumentaires
requis demeurant l'un à l'autre à Allanche, lesquels
ont signé avec les parties et le notaire après Lecture faite
à la minute sous les signatures

En suite est écrit

Enregistré à Allanche le quatre novembre
mil huit cent soixante sept, folio cinq verso
Base cinq cent cinquante vingt cinq francs
Seulle sept francs cinquante centimes diximes
quatre francs quinze centimes

Signé Cravaas selon usage

Suivent les mentions d'approbation

Vue par M^{re} Approuvé; Mourat le trente un Janvier
mil huit cent soixante huit; Le Sous-Préfet signé Fribach

Vue et Approuvé; Aurillac le quatre février mil
huit cent soixante huit; Le Préfet, signé Comrad

Suit la Copie de l'arrêté Préfectoral;

Nous, Préfet au Cantal, Chevalier de la Légion
d'honneur, officier d'instruction publique;

Scand en conseil de Préfecture où étaient présents,
M. M. Bames, Sarraute, & Baron Delbans, Conseillers

Vu le délibération en date du 14 Novembre 1866
par laquelle le conseil municipal de Lugardes, vote
l'échange d'une parcelle de terrain appartenant au
Sicr Rodolphe, contre une parcelle communale, le
dit échange provoqué dans le but d'obtenir un
emplacement convenable pour la construction
d'une maison d'école;

Vu le plan des lieux;

Vu le Tableau estimatif des terrains à échanger;

Vu le procès verbal de l'enquête de commodo
et incommode qui a eu lieu et l'avis du Commis-
saire enquêteur;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Neussat;

Vu les lois des 28 Juillet 1824. 21 mai 1836 et
18 Juillet 1837

Considérant qu'il résulte de l'instruction
que l'échange projeté est avantageux à la
Commune;

L'avis du Conseil de Préfecture entendu;

Arrêtons;

La Commune de Lugardes est autorisée à

recevoir en échange du sieur Bodde pour la construction
de la maison d'école, et à céder en contre échange à ce
propriétaire les terrains ci-après désignés:

Article Deux; L'exécution du présent arrêté
sera adressé à M le Sous-Préfet de Murad, chargé
d'en assurer l'exécution

Fait et arrêté à Aurillac le vingt trois avril
Mil huit cent soixante sept

Le Préfet, Signé Conrad

Ordonnons et ordonnons à tous huissiers sur ce
requis de mettre le présent Jugement à exécution
et nos procureurs Géniaux, et à nos procureurs
impériaux près les Tribunaux de première instance
d'y tenir la main, et tous Commandans et officiers
de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis

En foi de quoi les présentes ont été scellées et
délivrées à M le receveur communal, sur la demande.

Fumot

Département
du Cantal.

Arrondissement
de Murat.

Commune de Lugardes.

Projet des Bureaux à exécuter pour Construire une Maison
d'École Considérée à l'Instruction des filles Dessiné d'après les plans ci-joints
Lesquels se Composent de deux feuilles de Dessin.

Mémoire Explicatif.

La Commune de Lugardes ayant été jusqu'ici privée d'une
Maison d'École pour les filles, un Bureau de propriétés de Legs qui lui a été
fait pour l'édifier a en Construit une qui sera dirigée par des Religieuses
et en raison de la distance qui se trouve éloigné des filles le Bourg de Lugardes
sera établi dans ce bâtiment, une petite pharmacie tenue par une des Sœurs
institutrices, où les Habitans pourront se procurer immédiatement à des prix
Moindres qu'ailleurs et sans frais de déplacement, les remèdes dont ils auront besoin.

Cette Maison, aura Extérieurement 16 Mètres de longueur sur dix
Mètres de largeur, la Cour de 3^m 80^c sur 3^m 30^c sera placée sous le Vestibule, la
Borée de Chaussée divisée par quatre Murs de refend, comprendra sur le devant
deux Classes de Chaises, 5^m 60^c sur 5^m 08 pourront les deux Contours Conquies
sur Chaises, au fond à gauche éventuellement sera la Cuisine, à droite les réservoirs.

Le premier Étage sera composé de deux Cellules pour les documents
d'un grand Vestibule pour les Enfants, ayant 5^m 60^c sur 5^m 30^c, d'une
pharmacie de 3^m 30^c sur 3^m 30^c et enfin de la Chambre de la Supérieure,
avec alcôve fermée de manière à servir dans le jour de salon de Compagnie
la hauteur de rez de Chaussée sera de 3^m 60^c. D'un plancher à l'autre, et de
3 Mètres au 1^{er} Étage) avec de grands greniers au dessus éclairés au Midi par
Cinq fenêtres ou lucarnes de 1^m 10^c sur 0^m 40^c dans l'axe.

À l'aspect Nord du bâtiment seront d'un côté les latrines de
caves et de l'autre celles des institutrices avec un petit poutrel à côté.

Comme le Bourg de Lugardes se trouve élevé, et qu'il y a fait assez grand
froid, M^{rs} le Maire et le Conseil Municipal ont tenu à ce qu'il n'y eût pas de
porte au Nord, et ont dirigé le rez de chaussée à cet aspect, quelques ouvertures indispensables
pour éclairer l'intérieur des logements qui se trouvent de la Côte là.

C'est d'après l'avis de les Messieurs qui nous avons dressé le projet
de ce bâtiment, qui sera Construit dans un bel enclos, bien aéré, ayant les accès
faciles pour y arriver, isolé du Bourg sans pour cela être éloigné de l'Église, il est
irréversible que cet emplacement conviendrait sous tous les rapports et surtout à cause de
la grandeur des jardins pour l'établissement de ce genre.

Le sol des Cours de récréation, pour les Chaises étant presqu'horizontal

Cette Circonstance nous a dispensé d'indiquer les Courbes transversales et Longitudinales
du terrain.

Morad le 1^{er} Mai 1867

Morad